

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°56/26
Portant occupation temporaire du domaine public
pour travaux, 5 Résidence de la Prairie

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires ;
VU le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande Monsieur BORDIER Thierry propriétaire du bien cadastré ZD 355 sis, n° 5 Résidence de la Prairie à COLPO, devant réaliser des travaux d'élagage ;
CONSIDERANT que pour exécuter les travaux ci-dessus, il est nécessaire de réserver les espaces de stationnement communaux situés devant la propriété du demandeur ;

ARRETE

Article 1 :

Le lundi 06 juillet 2026, l'entreprise HISSE ET HAUT est autorisée à utiliser les emplacements de stationnement situés à hauteur du n°5 de la Résidence de la Prairie, afin déposer le matériel nécessaire à la réalisation des travaux d'élagage de son client M. BORDIER Thierry.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Colpo fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Colpo, le 26 JUIN 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

